CHAINGY

PROCÈS-VERBAL

n° 07/2026

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS

Résiliation de la convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

2026-80 : Gestion dossiers assurances - sinistres

2026-81 : Dépôt du permis de construire du Café de la Place

ADMINISTRATION

2026-82 : Désignation d'un représentant suppléant au Comité de Pilotage Natura 2000

2026-83 : Constitution du comité consultatif Travaux

2026-84 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

2026-85 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de la commune de CHAINGY

FINANCES

2026-86 : Budget Principal : Vote du Compte Financier Unique 2025

2026-87 : Budget Principal : Affectation définitive des résultats 2025

2026-88 : Budget Annexe du service de l'Eau : Vote du Compte Financier Unique 2025

2026-89 : Budget Annexe du service de l'Eau : Affectation définitive des résultats 2025

2026-90 : Complément à la délibération relative à l'exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique

URBANISME

2026-91 : Notification du projet de modification du Règlement local de publicité métropolitain (RLPm) d'Orléans Métropole

2026-92 : Convention de droit de passage sur la parcelle communale BS 134

2026-93 : Convention de servitude au profit de RTE pour l'implantation d'un câble optique souterrain

2026-94 : Rétrocession des réseaux et de l'éclairage public du lotissement Les Charrons par l'Association Syndicale Libre (ASL)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2026-95 : Désignation d'un référent déontologue

2026-96 : Présentation du Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

2026-97 : Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire - Avis des communes

QUESTIONS DIVERSES

Information du Conseil municipal - Démarche de mise à jour des éléments de confort des logements par la DGFiP

2026-98 : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Mardi 15 septembre 2026 à 20 h30, sous la présidence de Monsieur FAUGOUIN Michel, 1er adjoint.

Sont présents : Anne BABIN, Elise BABIN, Olivier BEAUDET, Brigitte BOUBAULT, Hervé BRACQUEMOND, Pascaline DEVIGE, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Mathieu HALLOUIN, Stéphanie JOLLIVET, Olivier KECK, Tom RAYBAUD, Christophe RICHARD, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Frédéric DIAS pouvoir à Olivier BEAUDET, Jean Pierre DURAND pouvoir à Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON pouvoir à Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE pouvoir à Jocelyne GASCHAUD, Manuel LOBATO pouvoir à Jean-Christophe DURU, Emmanuelle PAUVRET pouvoir à Tom RAYBAUD, Chantal PUÉ pouvoir à Christine FRAMBOISIER, Catherine ROUSSEAU pouvoir à Hervé BRACQUEMOND, Jérôme SANFILIPPO pouvoir à OLIVIER KECK.

Absents : Evelyne GODARD, Anne-Laure LAYEILLON.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le 1er Adjoint ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20 h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS

Résiliation de la convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie

Par délibération du 8 février 2024, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la société SFR en vue de l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée BA 70 située à Montafiland.

Par courrier du 22 juillet 2026, la société SFR a informé la commune de son abandon du projet pour des motifs techniques et de la résiliation corrélative de la convention susvisée.

Le conseil municipal est informé de cette situation.

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

2026-80 : Gestion dossiers assurances - sinistres

Monsieur le Premier Adjoint rend compte à l'assemblée des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2026-28 du 2 avril 2026, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision du 26 juin 2026 : perception d'une indemnité d'assurance de 756,00 € relative aux dommages causés au potelet situé devant la mairie, place du Bourg. Cette recette a été imputée au compte 75888.

- Décision du 16 juillet 2026 (complétant celle du 11 mai 2026) : perception d'une indemnité d'assurance d'un montant total de 7 647,60 € relative aux dommages causés au feu tricolore situé route de Blois. Cette recette a été imputée au compte 75888.

- Décision du 31 juillet 2026 : perception d'une indemnité d'assurance de 2 470,94 € relative aux dommages causés au lampadaire situé route de Blois. Cette recette a été imputée au compte 75888.

Adopté à l'unanimité.

2026-81 : Dépôt du permis de construire du Café de la Place

Monsieur le Premier Adjoint rend compte à l'assemblée des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 2026-28 du 2 avril 2026, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal prend note que la commune a déposé, le 2 juillet 2026, une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 045 067 26 00020 relative au projet de réaménagement et d'extension du Café de la Place.

Ce projet prévoit notamment :
- la construction d'une véranda ;
- l'extension des espaces de restauration ;
- l'aménagement de locaux complémentaires à l'étage destinés à l'activité du restaurant.

La demande est actuellement en cours d'instruction par les services compétents.

Madame DEVIGE demande des explications quant à la détermination du nombre de personnes pouvant être accueillies à l'étage.

Monsieur FAUGOUIN répond qu'il s'agit des normes.

Monsieur BRACQUEMOND complète la réponse en indiquant que le calcul est fait par rapport à la résistance du plancher.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, ajoute que plusieurs normes sont à prendre en compte en matière d'étage mais qu'en l'occurrence ce chiffre de 19 personnes correspond aux normes relatives aux issues de secours.

Monsieur RAYBAUD demande si le permis de construire est demandé à la commune. La réponse est oui.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, précise que la commune fait la pré-instruction du permis de construire mais c'est le service instructeur de la Communauté de Communes qui poursuit l'instruction. Elle précise que c'est le maire qui signe au final l'autorisation d'urbanisme.

Monsieur RICHARD demande s'il y a une évolution sur le coût de ces travaux.

Monsieur BRACQUEMOND indique qu'une enveloppe avait été prévue. A ce jour, nous avons reçu 17 offres qui font l'objet d'une analyse par l'architecte. A la suite de cela, et après le choix des entreprises, nous connaîtrons le montant précis des travaux.

Monsieur RICHARD demande s'il y a un risque de perdre l'exploitant du café au vu de ces éléments notamment la date d'entrée dans les lieux.

Madame JOLLIVET ajoute que plusieurs rencontres ont eu lieu avec l'exploitante et qu'elle est bien consciente des délais. Elle s'est engagée à rester mais après ce sont les lois de l'économie qui pourraient faire qu'elle change d'avis, il n'y a pas de risque zéro.

Adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION

2026-82 : Désignation d'un représentant suppléant au Comité de Pilotage Natura 2000

Par délibération du 12 mai 2026, le Conseil municipal a désigné Madame Anne-Laure LAYEILLON en qualité de représentante titulaire au Comité de pilotage chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret ».

Il a été demandé à la commune de procéder également à la désignation d'un représentant suppléant appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un représentant suppléant au sein du Comité de pilotage Natura 2000.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 12 mai 2026 désignant Madame Anne-Laure LAYEILLON en qualité de représentante titulaire au Comité de pilotage Natura 2000 ;
Considérant la nécessité de désigner un représentant suppléant ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Mathieu HALLOUIN en qualité de représentant suppléant de la commune au Comité de pilotage Natura 2000 des sites « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret ».

Adopté à l'unanimité.

2026-83 : Constitution du comité consultatif Travaux

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;

M. l'Adjoint aux travaux rappelle que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal et y associer des habitants ou personnes qualifiées.

Afin d'associer des habitants aux réflexions relatives aux travaux, aux équipements communaux et aux projets d'aménagement de la commune, il est proposé de créer un comité consultatif Travaux.

Ce comité sera composé des membres de la commission municipale Travaux créée par délibération du 2 avril 2026, complété par la participation de M. Damien FOISNON, membre extérieur au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer le comité consultatif Travaux ;
- de fixer sa composition aux membres de la commission municipale Travaux, complétée par la participation de M. Damien FOISNON ;

Adopté à l'unanimité des votants (1 abstention : Stéphanie JOLLIVET au nom de Jessy FOISNON).

2026-84 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 (annexe 1)

Monsieur l'Adjoint aux travaux rappelle que l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS).

Ce rapport présente les principales données techniques, financières et de performance du service pour l'exercice 2025. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport 2025 est joint en annexe 1

Après présentation du rapport,
Considérant l'avis favorable de la commission Travaux en date du 7 juillet 2026,

Monsieur BRACQUEMOND complète sa présentation par l'explication de la baisse du rendement. Le délégataire indique que cette évolution doit être analysée avec prudence. Il constate une baisse des volumes vendus en 2025 qui lui paraît peu cohérente au regard des conditions météorologiques observées, l'été 2025 ayant été plus favorable à la consommation d'eau que l'été particulièrement pluvieux de 2024. Selon lui, les volumes estimés en 2024 ont été surévalués, ce qui aurait mécaniquement conduit à un rendement artificiellement élevé cette année-là. Le résultat constaté en 2025 apparaît donc moins comme une dégradation brutale du réseau que comme une correction de la situation observée l'année précédente. Autrement dit, une partie significative de l'écart semble relever davantage d'une correction des données de consommation que d'une dégradation du réseau lui-même. Le délégataire considère d'ailleurs qu'une analyse fondée sur la moyenne des rendements 2024 et 2025 serait plus représentative de la réalité du fonctionnement du réseau. Par ailleurs, par mesure de précaution, ses services ont engagé des campagnes ciblées de recherche de fuites sur le réseau communal. La collectivité a été tenue informée de ces interventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2025 ;
- de prendre acte de sa transmission aux services de l'État et de sa publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

2026-85 : Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de la commune de CHAINGY (Annexe 2)

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie ;
Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice ;
Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la commune de CHAINGY et GRDF, le 27/05/1997, pour une durée de 30 ans ;
Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de la commune de Chaingy.

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel la commune de Chaingy concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT ;
Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;
Considérant l'intérêt de renouveler le contrat de concession selon le modèle national élaboré conjointement par la FNCCR, France urbaine et GRDF, intégrant les enjeux de transition énergétique et de modernisation du réseau ;
Considérant que le nouveau contrat de concession permet de renforcer la gouvernance locale du réseau et d'accompagner le développement des gaz renouvelables sur le territoire ;
Monsieur le Premier Adjoint, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Conformément à l'article 2 de la convention, il appartient également à l'autorité concédante de retenir les indicateurs de performance servant au suivi du contrat. Le détail de ces indicateurs est fourni en annexe 5 du projet de contrat annexé au présent rapport. Les choix à émettre sont les suivants :

Pour l'indicateur de performance n°2

Choisir une des 2 solutions

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : temps moyen de coupure par client (choix A). Comme indiqué en Annexe 5, cet indicateur sera produit à partir de 2027
  Avis du conseil : 1 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Anne BABIN, Elise BABIN, Nathalie VAMPOUCHE, Manuel LOBATO, Emmanuelle PAUVRET, Tom RAYBAUD)

OU

- Indicateur de performance n°2 (temps de coupure des clients) : temps moyen de coupure par client coupé (choix B). Comme indiqué en Annexe 5, cet indicateur sera produit à partir de 2027
  Avis du conseil : 18 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Anne BABIN, Elise BABIN, Nathalie VAMPOUCHE, Manuel LOBATO, Emmanuelle PAUVRET, Tom RAYBAUD)

Pour l'indicateur de performance n°3

Choisir une des 2 solutions

- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : satisfaction client (choix A)
  Avis du conseil : 0 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Anne BABIN, Elise BABIN)

OU

- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : respect des délais du catalogue de prestations (choix B)
  Avis du conseil : 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Anne BABIN, Elise BABIN)

Monsieur FAUGOUIN complète sa présentation. Il rappelle que la présente délibération ne modifie pas l'organisation actuelle du service public de distribution de gaz. GRDF demeure le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal.

Le contrat soumis à l'approbation du conseil municipal s'inscrit dans le nouveau modèle national élaboré conjointement par la FNCCR, France urbaine et GRDF. Ce modèle a pour objectif de moderniser les relations entre les collectivités concédantes et le concessionnaire tout en intégrant les enjeux liés à la transition énergétique.

Il est précisé que la commune intervient dans ce cadre en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution (AOD). À ce titre, elle confie l'exploitation du service public à GRDF tout en veillant au respect des obligations mises à la charge du concessionnaire.

Le nouveau contrat prévoit notamment un renforcement des modalités de dialogue entre la commune et GRDF concernant la gestion du réseau ainsi que les investissements réalisés sur le territoire.
L'objectif est de permettre à l'autorité concédante de disposer d'une meilleure visibilité sur l'état des ouvrages, les travaux programmés et les opérations de modernisation ou d'adaptation du réseau.

Le contrat comporte également des dispositions destinées à favoriser le développement des gaz renouvelables, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique et de décarbonation.

Par ailleurs, plusieurs clarifications sont apportées concernant les données transmises par le concessionnaire à la commune, le régime de propriété des ouvrages, les conditions de fin de concession ainsi que les modalités de calcul de la redevance de fonctionnement versée à la collectivité.

Le projet de contrat prévoit également la mise en place d'indicateurs destinés à assurer le suivi de la qualité du service rendu.

L'indicateur n° 1, défini au niveau national, ne nécessite aucun choix particulier de la part de la commune. Il concerne la qualité de gestion du patrimoine et mesure la cohérence entre les différents inventaires techniques et comptables du réseau de gaz. Cet indicateur vise à garantir une connaissance fiable des ouvrages exploités par GRDF et à s'assurer de la concordance des informations relatives à leur localisation, leurs caractéristiques et leur suivi dans les différents systèmes d'information de l'exploitant.

S'agissant de l'indicateur n° 2 relatif aux coupures de fourniture, deux modalités sont proposées :

- le temps moyen de coupure rapporté à l'ensemble des clients desservis ;
- le temps moyen de coupure rapporté aux seuls clients ayant effectivement subi une interruption de fourniture.

Concernant l'indicateur n° 3 relatif à la qualité du service, deux options sont également possibles :

- un indicateur mesurant la satisfaction des clients ;
- un indicateur évaluant le respect par GRDF des délais figurant dans son catalogue de prestations.

Il est indiqué qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les options à retenir pour les indicateurs n° 2 et n° 3 afin d'assurer le suivi du contrat.

Au terme de cette présentation, il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau contrat de concession, de retenir les indicateurs de performance présentés et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents afférents.

Monsieur KECK demande des explications entre les choix de l'indicateur n°2.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, lui apporte les précisions suivantes :

- le temps moyen de coupure rapporté à l'ensemble des clients desservis : sera compté le temps de coupure pour uniquement les clients qui auront eu une avarie sur leur réseau gaz

- le temps moyen de coupure rapporté aux seuls clients effectivement concernés par une interruption de fourniture : indication sur l'état du réseau à l'échelle de la commune.

Monsieur RICHARD demande lequel de ces deux procédés est le plus expressif.

Monsieur BRACQUEMOND répond qu'il s'agit du choix n°2.

Monsieur RICHARD demande pour l'indicateur n°3 à savoir quel est le meilleur procédé.

Monsieur BRACQUEMOND indique que le respect des délais est l'indicateur le plus objectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'Approuver le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- d'Approuver les indicateurs de performance définis à l'article 2 de la convention, à savoir :
  Pour l'indicateur n°2 : temps moyen de coupure par client coupé
  Pour l'indicateur n°3 : respect des délais du catalogue de prestations
- d'Approuver les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- d'Autoriser Monsieur le Maire de Chaingy à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

2026-86 : Budget Principal : Vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la commune de Chaingy ;
Vu le rapport de présentation du CFU 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;
Considérant que le CFU permet une présentation harmonisée et simplifiée des données budgétaires et comptables ;
Considérant qu'il constitue un outil de transparence et d'analyse financière de la collectivité ;
Considérant que Monsieur le Maire ne peut prendre part au vote du Compte Financier Unique conformément aux règles en vigueur ;
Considérant la demande de retrait de la délibération 2026-59 du 12 mai 2026 par le contrôle de légalité,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, le Maire ne peut participer au vote du CFU retraçant sa gestion.

Considérant que Monsieur le Maire est absent de la présente séance, il ne participe ni aux débats ni au vote de cette délibération, et qu'en conséquence, son pouvoir n'est pas pris en compte pour cette délibération,

Considérant la demande de retrait de la délibération 2026-59 du 12 mai 2026 par le contrôle de légalité,

Considérant le Compte Financier Unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du Résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 (Provisoire)					
			Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	2 132 350,84 €	5 068 850,00 €	7 201 200,84 €
	Recettes réalisées	B	1 809 444,67 €	5 428 294,91 €	7 237 739,58 €
	Restes à Réaliser	C	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DEPENSES	Autorisation budgétaire totale	D	2 436 450,00 €	5 068 850,00 €	7 505 300,00 €
	Dépenses réalisées	E	1 116 658,85 €	4 667 802,69 €	5 784 461,54 €
	Restes à Réaliser	F	176 256,77 €	0,00 €	176 256,77 €
Différence entre les titres et les mandats		G = B - E	692 785,82 €	760 492,22 €	1 453 278,04 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	304 099,16 €	0,00 €	304 099,16 €
Solde (Investissement) ou Résultat de clôture (Fonctionnement)	Excédent / Déficit	G + H	996 884,98 €	760 492,22 €	1 757 377,20 €
Différence entre les Restes à Réaliser		I = C - F	-176 256,77 €	0,00 €	-176 256,77 €
Résultat cumulé	Excédent / Déficit	G + H + I	820 628,21 €	760 492,22 €	1 581 120,43 €

Monsieur RICHARD demande s'il y aura d'autres modifications.

Madame JOLLIVET indique que le CFU est validé définitivement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de retirer la délibération 2026-59 du 12 Mai 2026
- d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2025 de la commune de Chaingy.

Adopté à l'unanimité.

2026-87 : Budget Principal : Affectation définitive des résultats 2025

Par délibération n° 2026-18 du 31 mars 2026, le Conseil municipal a procédé à l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025 lors du vote du budget primitif 2026.

Le Compte Financier Unique 2025 ayant désormais été adopté, les résultats de l'exercice sont définitivement arrêtés.

Il convient par conséquent de procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 au budget 2026.

Considérant le Compte Financier Unique du Budget Principal de la Commune pour les écritures passées au cours de l'exercice 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter les résultats de clôture 2025 définitivement au Budget Primitif 2026 de la Commune comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 760 492,22 € affecté en totalité en section d'investissement, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
- l'excédent d'investissement de 996 884,98 € au compte 001 « Résultat d'investissement reporté ».

Adopté à l'unanimité.

2026-88 : Budget Annexe du service de l'Eau : Vote du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget de l'eau de la commune de Chaingy ;

Vu le rapport de présentation du CFU 2025 du budget de l'eau ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU permet une présentation harmonisée et simplifiée des données budgétaires et comptables ;
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT, le Maire ne peut participer au vote du CFU retraçant sa gestion.

Considérant que Monsieur le Maire est absent de la présente séance, il ne participe ni aux débats ni au vote de cette délibération, et qu'en conséquence, son pouvoir n'est pas pris en compte pour cette délibération,

Considérant la demande de retrait de la délibération 2026-60 par le contrôle de légalité ;

Considérant le Compte Financier Unique 2025 du budget de l'eau présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du Résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 (Provisoire)					
			Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	305 220,00 €	114 600,00 €	419 820,00 €
	Recettes réalisées	B	90 421,60 €	114 764,20 €	205 185,80 €
	Restes à Réaliser	C	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DEPENSES	Autorisation budgétaire totale	D	257 373,78 €	114 600,00 €	371 973,78 €
	Dépenses réalisées	E	58 552,95 €	60 723,78 €	119 276,73 €
	Restes à Réaliser	F	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats		G = B - E	31 868,65 €	54 040,42 €	85 909,07 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-47 826,22 €	0,00 €	-47 826,22 €
Solde (Investissement) ou Résultat de clôture (Fonctionnement)	Excédent / Déficit	G + H	-15 957,57 €	54 040,42 €	38 082,85 €
Différence entre les Restes à Réaliser		I = C- F	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent / Déficit	G + H + I	-15 957,57 €	54 040,42 €	38 082,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de retirer la délibération 2026-60 du 12 Mai 2026
- d'approuver le Compte Financier Unique du budget de l'eau de l'exercice 2025 de la commune de Chaingy.

Adopté à l'unanimité.

2026-89 : Budget Annexe du service de l'Eau : Affectation définitive des résultats 2025

Par délibération n°2026-61, le Conseil municipal a procédé à l'affectation des résultats 2025 du budget annexe du service de l'eau sur la base du Compte Financier Unique adopté le 12 mai 2026.

Le contrôle de légalité ayant relevé que ce Compte Financier Unique n'avait pas encore reçu les visas des comptables assignataire et supérieur à la date de son adoption, la délibération portant approbation du CFU a été retirée lors du point précédent. Le Conseil municipal ayant, dans le même temps, adopté le Compte Financier Unique définitif, il convient de procéder à une nouvelle affectation des résultats de l'exercice 2025.

Le Compte Financier Unique du budget annexe du service de l'eau arrêté pour l'exercice 2025 fait apparaitre les résultats définitifs suivants, différents des éléments anticipés :

- un excédent d'exploitation de 54 040,42 € (contre 54 355.71 € en anticipation), soit une variation de -315.29 €,
- un déficit d'investissement de 15 957.57 € (contre 11 212.64 € en anticipation), soit une dégradation de 4 744.93 €.

Les écarts constatés entre les résultats anticipés et les résultats définitifs issus du Compte Financier Unique ne traduisent pas une erreur de prévision lors du vote du 5 mars 2026, mais résultent des écritures de clôture définitives de l'exercice comptable, intégrées après arrêt des comptes par le comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de retirer la délibération 2026-61,
- d'affecter définitivement les résultats de clôture de l'exercice 2025 du budget annexe de l'eau comme suit :
    - un excédent d'exploitation de 54 040,42 € affecté en section d'investissement au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés,
    - un déficit d'investissement de 15 957,57 € reporté au compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit).

Les écarts constatés entre l'affectation anticipée et les résultats définitifs issus du Compte Financier Unique seront corrigés par le vote d'un Budget Supplémentaire du service de l'Eau lors d'un prochain Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité.

2026-90 : Complément à la délibération relative à l'exonération de taxe foncière en faveur des logements ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique

Par délibération n° 2026-73 du 30/06/2026, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-0 B du Code général des impôts en faveur des logements anciens ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique.

À la suite du contrôle de légalité exercé par les services de la Préfecture, il est demandé à la commune de compléter cette délibération en visant également l'article 278-0 bis A du Code général des impôts, lequel définit les prestations de rénovation énergétique et les équipements associés ouvrant droit au bénéfice du dispositif.

Cette précision n'emporte aucune modification du taux d'exonération ni des modalités d'application du dispositif adopté par le Conseil municipal. Elle vise uniquement à sécuriser juridiquement la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1383-0 B du Code général des impôts ;
Vu l'article 278-0 bis A du Code général des impôts ;
Vu la délibération n° 2026-73 du 30/06/2026 maintenant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- de compléter la délibération n° 2026-73 du 30/06/2026 en visant l'article 278-0 bis A du Code général des impôts ;
- de préciser que cette modification est sans incidence sur les autres dispositions adoptées par le Conseil municipal, notamment sur le taux d'exonération fixé à 50 % de la base imposable.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2026-91 : Notification du projet de modification du Règlement local de publicité métropolitain (RLPm) d'Orléans Métropole

Monsieur le Premier Adjoint informe les membres du Conseil municipal de la notification par Orléans Métropole du projet de modification du Règlement local de publicité métropolitain (RLPm).
Les évolutions proposées portent notamment sur :

- la mise en conformité du règlement avec les dispositions de la loi Climat et Résilience de 2021 ;
- l'amélioration de la lisibilité des obligations applicables et des sanctions encourues ;
- la simplification du document par la suppression de certains pictogrammes ;
- l'intégration des écrans numériques dans le champ du règlement afin d'encadrer les dispositifs lumineux en vitrine ;
- la clarification des règles applicables aux ronds-points et aux carrefours ;
- l'encadrement des dispositifs lumineux en façade par l'ajout de prescriptions techniques relatives notamment à leur saillie et à leur intégration architecturale ;
- la clarification de la notion de vitrophanie extérieure et de ses conditions d'implantation afin de limiter son impact visuel ;
- la précision des règles applicables aux enseignes temporaires, notamment en matière de durée, d'implantation et de nombre.

Monsieur RICHARD demande quel est l'objectif d'Orléans Métropole, c'est que la commune s'inspire de leurs règles pour une harmonisation.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, précise qu'il s'agit d'une obligation de consulter les communes limitrophes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend note de cette procédure.

Adopté à l'unanimité.

2026-92 : Convention de droit de passage sur la parcelle communale BS 134 (annexe 3)

Monsieur CHAPEAU et Madame BOTHIER, propriétaires d'un bien situé impasse de Beaulieu, ont sollicité la commune afin de bénéficier d'un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée BS 134. Cette autorisation leur permettrait d'améliorer les conditions d'accès à leur propriété.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de cet accès seront entièrement pris en charge par les demandeurs.

Il est précisé que cette autorisation est consentie à titre personnel à Monsieur CHAPEAU et Madame BOTHIER. Elle ne pourra être transmise à un nouveau propriétaire, lequel devra, le cas échéant, solliciter une nouvelle autorisation auprès de la commune.

Les conditions d'utilisation, d'entretien et de responsabilité relatives à ce droit de passage sont définies dans la convention annexée.

Vu l'accord des demandeurs du 25 juin 2026 ;

Monsieur RICHARD demande la projection d'un plan pour localiser la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée BS 134 au profit de Monsieur CHAPEAU et Madame BOTHIER, dans les conditions définies par la convention annexée ;
- de préciser que cette autorisation est accordée à titre personnel et qu'elle prendra fin en cas de cession de la propriété concernée ;
- de préciser que tout nouveau propriétaire souhaitant bénéficier de cet accès devra présenter une nouvelle demande auprès de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ces documents pourront être signés par Monsieur Michel FAUGOUIN, Premier Adjoint, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Adopté à l'unanimité.

2026-93 : Convention de servitude au profit de RTE pour l'implantation d'un câble optique souterrain (annexe 4)

Dans le cadre des travaux réalisés par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la mise en place d'un câble optique souterrain associé à la liaison électrique à 400 000 volts Chaingy-Dambron, il est nécessaire de constituer une servitude sur des parcelles appartenant à la commune.

Les parcelles concernées sont cadastrées AS n°17 et AS n°25, correspondant à des chemins communaux.

La convention jointe en annexe définit les droits consentis à RTE pour l'implantation de l'ouvrage ainsi que les droits de passage, d'accès, d'exploitation, de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement nécessaires à son fonctionnement.

En contrepartie de cette servitude, RTE versera à la commune une indemnité forfaitaire de 1 821 €.

Les frais liés à l'établissement de l'acte authentique seront intégralement pris en charge par RTE.

La convention sera régularisée par acte authentique reçu par Maître Loïc LECHAUX, notaire à Périers.

Monsieur RICHARD demande à quoi sert ce câble optique.

Monsieur FAUGOUIN répond que cela est pour renforcer les lignes

Monsieur KECK répond que cela sert à prévenir des dysfonctionnements et lancer les interventions plus rapidement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de servitude à intervenir avec Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le passage d'un câble optique souterrain sur les parcelles communales cadastrées AS n°17 et AS n°25 ;
- d'accepter l'indemnité forfaitaire de 1 821 € versée en contrepartie des droits consentis ;
- de préciser que les frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte authentique seront intégralement supportés par RTE ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, l'acte authentique correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ces documents pourront être signés par Monsieur Michel FAUGOUIN, Premier Adjoint, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Adopté à l'unanimité.

2026-94 : Rétrocession des réseaux et de l'éclairage public du lotissement Les Charrons par l'Association Syndicale Libre (ASL)

Par délibération du 30 juin 2026, le Conseil municipal a accepté la rétrocession des espaces verts du lotissement Les Charrons, correspondant aux parcelles cadastrées BO n°183 et BO n°273 ainsi qu'aux noues paysagères.

Les réseaux du lotissement (eau potable, eaux pluviales, eaux usées et éclairage public) ainsi que la voirie n'étaient alors pas concernés par cette rétrocession, l'ensemble des constructions du lotissement n'étant pas achevé.

Par courriel du 8 juillet 2026, le président de l'Association Syndicale Libre sollicite la rétrocession à la collectivité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales et d'éclairage public du lotissement.

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre ;

Vu l'acte notarié établi par Me MILCENT à Saint-Ay constatant le transfert des espaces communs du lotissement au profit de l'Association Syndicale Libre ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la gestion et l'entretien des réseaux d'intérêt collectif destinés à être intégrés au patrimoine communal ;

Considérant que la valeur des biens concernés est inférieure au seuil de consultation obligatoire du service du Domaine ;

Monsieur RICHARD indique qu'il n'est pas fait mention de la voirie et demande si celle-ci appartient à la commune.

Monsieur BRACQUEMOND répond que la voirie n'est pas communale. Le souhait de la commune c'est de reprendre la voirie dès que l'ensemble des lots sera construit.

Monsieur RICHARD demande si ce n'est pas le cas.

Monsieur BRACQUEMOND répond non.

Monsieur KECK indique qu'il reste des terrains pour lesquels les propriétaires n'envisagent pas de construire dans l'immédiat.

Monsieur RICHARD demande l'état des réseaux. Monsieur BRACQUEMOND lui répond que tout est neuf et tout fonctionne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales et d'éclairage public du lotissement Les Charrons ;
- de préciser que l'ensemble des frais liés au transfert sera pris en charge par l'Association Syndicale Libre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert ainsi que tout document se rapportant à cette opération ;
- de préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ces documents pourront être signés par Monsieur Michel FAUGOUIN, Premier Adjoint, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Adopté à l'unanimité des votants (1 abstention : Olivier KECK)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2026-95 : Désignation d'un référent déontologue

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local impose aux assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements de désigner un référent déontologue pour les élus, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret détermine également les modalités et les critères de désignation du référent déontologue.

Il dispose ainsi que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Ce rôle peut être assuré par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités et établissements auprès desquelles elles sont désignées (absence de mandat d'élu local depuis au moins 3 ans ou agent) et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes n'exerçant pas au sein des collectivités et établissements auprès desquelles elles sont désignées, dans le respect des critères ci-dessus mentionnés. Le collège doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Par délibération n°2024-065 en date du 26 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avait désigné Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans, en qualité de référent déontologue des élus pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres qui le souhaitaient, par délibérations concordantes, pour une durée de 30 mois à compter du 1er avril 2024.

Par délibération n° 2024-65 en date du 19 septembre 2024, le Conseil municipal de la commune de Chaingy avait également désigné Monsieur Fouad EDDAZI, en qualité de référent déontologue pour les élus de sa commune.

Ses fonctions arrivant à terme au 30 septembre 2026, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, par délibération n°2026-109 en date du 25 juin 2026, a désigné à nouveau Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans, en qualité de référent déontologue des élus pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres qui le souhaitent.

Madame JOLLIVET indique qu'auparavant le référent déontologue était désigné pour 30 mois alors que dans la présente délibération il est désigné pour 7 ans. Elle demande si cela correspond à la durée du mandat.

Monsieur FAUGOUIN confirme.

Monsieur RICHARD demande s'il y a eu des sollicitations depuis 2024.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, précise que personne ne l'a sollicité car pas de facture réglée.

Monsieur RICHARD demande le coût de rémunération du référent.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, précise qu'il s'agit d'une vacation d'un montant de 80 € par sollicitation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :
1°/ DESIGNER Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Chaingy, pour une durée de 7 ans à compter du 1er octobre 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;

2°/ DECIDER des modalités de saisine du référent suivantes :
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Adopté à l'unanimité.

2026-96 : Présentation du Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Annexe 5)

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a transmis à la commune de Chaingy le rapport d'activités 2025.

Ce rapport doit être présenté à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:
- de prendre acte du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire annexé à la présente délibération
- de notifier la délibération correspondante à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Adopté à l'unanimité.

2026-97 : Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire - Avis des communes

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé les outils destinés à favoriser le dialogue entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres.

À ce titre, l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes membres.

L'adoption d'un pacte de gouvernance ne présente pas un caractère obligatoire. Toutefois, lorsque l'organe délibérant se prononce favorablement sur son élaboration, le projet de pacte dans sa version définitive doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après consultation des conseils municipaux des communes membres, lesquels disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis à compter de la transmission du projet. L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si la commune ne se prononce pas dans ce délai de deux mois, le projet de pacte de gouvernance sera réputé adopté par la commune.

Le pacte de gouvernance constitue un outil permettant de formaliser les principes d'organisation et de fonctionnement des relations entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Il vise à renforcer le dialogue intercommunal, à garantir une meilleure association des communes aux processus décisionnels et à favoriser une gouvernance partagée et efficace au service du territoire. Le contenu du pacte est librement défini par l'intercommunalité et les communes membres. Il peut notamment préciser les modalités d'information des élus municipaux, les conditions de fonctionnement des instances de concertation, les relations entre les communes et la Communauté de Communes, ainsi que toute disposition destinée à améliorer la coopération intercommunale, comme celle de fixer les orientations en matière de mutualisation des services entre les communes et leur groupement.

Par délibération n°2026-091 en date du 25 juin 2026, le Conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la nouvelle mandature comportant différents points :
1-Un conseil de développement commun entre le PETR Pays Loire Beauce, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;
2-Une ouverture des réunions de Bureau, organisées environ 3 semaines avant chaque Conseil communautaire, à l'ensemble des Maires des communes membres qui le souhaitent ;
3- Une Conférence des Maires confirmée dans son rôle d'échanges sur les projets stratégiques de la CCTVL et des communes membres ;
4- Des commissions composées de représentants des 25 communes membres ;
5- Des conseillers municipaux et communautaires conviés aux séminaires sur le projet de territoire ou tout projet stratégique ;
6- Un accès des conseillers municipaux et communautaires aux ordres du jour et comptes rendus des assemblées sur une plateforme collaborative, Hexagone ;
7- Une réunion des DGS et Secrétaires de Mairie confirmée et organisée en amont de chaque Conseil communautaire ;

8- Des clubs techniques associant les DGS, Secrétaires de Mairie, collaborateurs et élus experts des domaines concernés sur la base du volontariat et sur des thématiques spécifiques, ponctuelles ou pérennes, liées au projet de territoire ou à l'actualité de la CCTVL et des communes membres ;
9- Une information particulière sera faite par la CCTVL auprès des Maires lorsque des travaux, des projets ou des réflexions sur les compétences territorialisées seront menées sur le périmètre des communes concernées.

Le pacte de gouvernance sera soumis lors d'un prochain Conseil communautaire, après avis du bureau et de la Conférence des maires.

Afin de conforter les modalités de coopération entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et ses communes membres pour la durée du mandat, il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis sur le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, avant son adoption définitive lors d'un prochain Conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ D'APPROUVER le projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Information du Conseil municipal - Démarche de mise à jour des éléments de confort des logements par la DGFiP

La Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire a proposé à la commune de participer à une opération de mise à jour et de fiabilisation des éléments de confort de certains locaux d'habitation susceptibles d'être sous-évalués au regard des données cadastrales.

Les membres du bureau municipal ont exprimé des interrogations quant au rôle de la commune dans une procédure relevant normalement des missions de contrôle et de mise à jour exercées par la Direction générale des finances publiques.

À la suite des échanges intervenus avec la Conseillère aux Décideurs Locaux, il a été précisé que la demande d'accord préalable des communes résulte de l'évolution des modalités de mise en œuvre de cette démarche au niveau national. Cette consultation vise à associer les collectivités à une opération pouvant avoir des conséquences sur certains contribuables, sans pour autant leur conférer un rôle dans l'évaluation ou le contrôle fiscal des biens concernés.

La commune n'intervenant ni dans le contrôle des déclarations, ni dans l'évaluation des biens, ni dans la détermination des bases d'imposition, elle a fait connaître à la DGFiP qu'elle prenait acte de cette démarche relevant des compétences de l'État et qu'elle ne s'opposait pas à sa mise en œuvre sur le territoire communal.

Le Conseil municipal est informé de cette démarche.

2026-98 : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Chaingy tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Chaingy contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport,

Madame JOLLIVET ajoute que la commune avait soutenu MAYOTTE par une aide financière d'un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver ce soutien financier,
- d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

INCENDIE

Monsieur RICHARD intervient dans le cadre des incendies et indique qu'il y a une politique à revoir en matière de protection de la nature. Nous avons une zone naturelle protégée. Est-il prévu de rouvrir le débat sur comment on la protège notamment par le défrichage.

Monsieur FAUGOUIN rappelle qu'il y a des réunions en Préfecture.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, ajoute qu'il y a des obligations qui vont intervenir dans les prochaines années voire mois aux communes pour l'entretien des parcelles. Elle informe de la prise de contact auprès de l'ONF concernant des parcelles boisées sur la commune pour lesquelles nous avons des difficultés d'entretien. Cet organisme est à même d'aider la commune dans la gestion de ces espaces. Elle ajoute de la nécessité de réaliser un inventaire des parcelles hors agricoles qui restent en friche et qui pourraient présenter un risque. Elle fait notamment allusion à la parcelle située à l'angle de la rue du 11 Novembre et de la rue de la Haire.

Jeux du bol d'air

Monsieur HALLOUIN demande ce qu'il en est des jeux qui sont interdits à l'utilisation. Il a des questions des parents le matin à l'école.

Madame FRAMBOISIER répond que des demandes de devis sont en cours. Elle se rapprochera des services pour connaître les délais.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, ajoute qu'il s'agit d'anciens jeux et parfois les installateurs n'existent plus. Elle précise que les pièces détachées ajoutées les unes aux autres font augmenter le coût de réparation. Une réflexion est à mener sur le remplacement du jeu qui représente des sommes importantes afin de garantir la sécurité des enfants.

Restaurant scolaire

Monsieur HALLOUIN demande des informations quant à l'avancement de ce dossier.

Monsieur BRACQUEMOND indique que des décisions techniques ont été prises notamment en matière de nuisances sonores. Une validation a été fait concernant l'augmentation de la surface de panneaux photovoltaïques. Ces modifications entrainent des coûts supplémentaires pour le projet.

Fioul

Mme DEVIGE demande si, au vu de la situation actuelle, la commune a reçu des demandes des administrés pour un regroupement de commande afin de réduite le coût.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, répond qu'elle n'a pas connaissance de demande auprès du CCAS. Elle invite les élus à diriger les administrés sur les groupes nationaux qui s'occupent de ce dossier.

Aménagement rue de Groue

Monsieur DURU constate la présence des plots jaunes rue de la Groue et demande si l'aménagement en place sera définitif ou s'il est provisoire.

Monsieur BRACQUEMOND indique qu'il s'agit d'une solution provisoire et vue de travaux définitifs. Il reste la réflexion concernant le plateau surélevé qui se situerait éventuellement en face de la rue de la Picornère. C'est une solution qui a un impact sur la nature des travaux notamment ceux de voirie et de luminaires. Il n'y a pas eu de décision sur le plan technique ni sur le plan financier
Une réflexion a été engagée sur l'installation éventuelle d'un STOP au carrefour Groue/Picornière.

Manifestations

Il est fait état de plusieurs manifestations à venir :

- Marche Citoyenne le 26/09à 10 h devant la maire. Il s'agit d'une opération de nettoyage
- Marche Octobre Rose le 03/10 à 10 h
- Cérémonie vœux du maire 2027 le jeudi 07/01/2027 à 19 h

Sécheresse

Monsieur RICHARD demande si des fissures ont été constatés sur les bâtiments communaux.

Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, signale qu'un bâtiment est concerné mais celui-ci était déjà touché. Elle signale plusieurs administrés qui se sont manifestés. Elle invite les personnes qui ne l'ont pas encore fait de contacter la mairie afin de déposer leur déclaration en parallèle d'une déclaration auprès de leur assureur. A la suite de cela, la commune déposera une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Préfecture.

Monsieur RICHARD a une pensée pour les agents travaillant sous la verrière. Madame LECAILLE, Directrice Générale des Services, indique que celle-ci a été recouverte de blanc de Meudon. Elle précise qu'il n'y a pas d'agents qui travaillent en direct sous la verrière. Les bureaux sont climatisés. A ce sujet, le contrat Linky a été revu.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le 1er Adjoint lève la séance à 22h12.

Le 1er Adjoint,

Michel FAUGOUIN

La Secrétaire,

Jocelyne GASCHAUD